

OPINION DISSIDENTE DE M. KORETSKY,  
VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

A mon grand regret je ne suis pas en mesure, pour les raisons que j'indique ci-dessous, de souscrire à l'arrêt de la Cour.

\* \* \*

L'arrêt nie qu'il soit possible d'appliquer aux présentes affaires, sur une base purement conventionnelle, le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental. Le fait est que la République fédérale d'Allemagne n'a pas ratifié la Convention. C'est pourquoi, bien que le Gouvernement fédéral ait reconnu la doctrine du plateau continental telle que la consacrent les articles 1 à 3 de la Convention, bien qu'il se soit fondé sur cette doctrine pour proclamer ses droits souverains sur le plateau continental, bien qu'il ait annoncé un projet de loi de ratification et bien qu'il ait conclu avec les Pays-Bas d'une part et le Danemark d'autre part des traités qui fixent des lignes de délimitation partielle du plateau continental en suivant « dans une certaine mesure . . . la ligne d'équidistance » ou de telle manière que « l'extrémité de la limite . . . du côté de la haute mer est équidistante des côtes » intéressées (mémoires, par. 60), traités qui sont donc plus que conformes au paragraphe 2 de l'article 6, la République fédérale d'Allemagne a contesté qu'il soit possible de considérer cette disposition comme obligatoire à son égard. On relèvera que, lors des négociations qu'elle a menées avec les Pays-Bas et le Danemark, la République fédérale n'a contesté cette possibilité qu'au bout d'un certain temps, et qu'elle n'a pas adopté sur ce point une attitude cohérente puisqu'elle a même admis subsidiairement dans ses conclusions finales que la règle énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 6 pouvait être applicable entre les Parties, ajoutant que « des circonstances spéciales au sens de cette règle s'opposeraient à l'application de la méthode de l'équidistance dans la présente affaire ». Dans cette conclusion (n° 2), la République fédérale a établi un lien entre le principe de l'équidistance (qu'elle appelle « méthode ») et la règle des « circonstances spéciales », et l'on se souviendra qu'au cours de la procédure orale le conseil du Danemark et des Pays-Bas les a combinés sous la forme d'une règle « équidistance/circonstances spéciales ».

L'arrêt reconnaît qu'« une telle règle a bien été consacrée à l'article 6 de la Convention, mais uniquement en tant que règle conventionnelle » (par. 69). Or, comme la République fédérale n'a pas ratifié la Convention,

l'arrêt considère que cette règle « comme règle conventionnelle . . . n'est pas opposable à la République fédérale » (*ibid*). On peut regretter que l'arrêt n'ait pas traité à fond la question de savoir si l'on pouvait en fait établir l'existence de « circonstances spéciales » en ce qui concerne les limites maritimes entre la République fédérale et les Pays-Bas d'une part, et entre la République fédérale et le Danemark d'autre part.

Dans la première conclusion de l'arrêt il est dit, à propos de l'une et l'autre affaires: « A) l'application de la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance n'est pas obligatoire entre les Parties ». Par conséquent, l'arrêt dissocie le principe de l'équidistance des deux autres éléments de la triade: accord - circonstances spéciales - équidistance. Ces trois éléments mutuellement liés sont consacrés dans la Convention ainsi que dans la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et relèvent désormais des principes généraux du droit international, étant venus se combiner en un principe de droit international coutumier. Chacun de ces trois éléments joue son rôle dans la détermination d'une ligne de délimitation entre deux zones maritimes comme, par exemple, des zones du plateau continental.

L'accord est censé constituer la méthode principale et la plus appropriée pour la détermination des limites des zones d'un plateau continental, et la pratique des Etats le confirme. La Convention elle-même mentionne cet élément en premier lieu, ce qui était tout à fait naturel s'agissant des limites géographiques des droits souverains d'Etats. Il n'était pas nécessaire à ce stade de donner aux parties des directives quant aux considérations sur la base desquelles un tel accord devrait être fondé. A condition de ne pas empiéter sur les droits souverains d'un autre Etat, les parties sont libres de convenir des modalités de délimitation qu'elles désirent, en tenant compte, d'une manière générale, aussi bien de considérations juridiques que de considérations non juridiques: facteurs politiques et économiques pertinents, aspects connexes de sécurité et de topographie, relations (« de bon voisinage » ou autres) entre les Etats intéressés et tous autres impondérables qui échappent à une classification rigide. L'appréciation de ces considérations a un caractère politique et subjectif et la Cour en tant qu'organe judiciaire n'a pas à s'en occuper, à moins que les parties ne la saisissent d'un litige relatif à un ou plusieurs points de caractère vraiment juridique.

Le deuxième élément de la triade — les « circonstances spéciales » — présente en revanche un caractère objectif puisqu'il concerne, par exemple, la configuration géographique inhabituelle de la côte de part et d'autre d'une frontière, et une contestation sur le point de savoir si une situation donnée peut être considérée comme un cas de « circonstances spéciales » justifiant une délimitation appropriée serait un différend justiciable.

Ce n'est que si ces deux éléments de la triade ne peuvent pas s'appliquer, si l'on se trouve dans une impasse, que le troisième élément — le principe de l'équidistance — fait son apparition en dernier ressort; il permet de sortir de l'impasse grâce à une construction géométrique qui fait appel à

la précision mathématique et conduit à la certitude des limites maritimes. L'arrêt lui-même reconnaît qu'« il est probablement exact qu'aucune autre méthode de délimitation ne combine au même degré les avantages de la commodité pratique et de la certitude dans l'application » (par. 23).

\* \* \*

Si l'on soutient que les principes et règles énoncés sous une forme indivisible au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention constituent de simples dispositions conventionnelles et ne sont pas, en tant que telles, opposables à la République fédérale, il y a alors lieu d'examiner si ces principes et règles sont, ou sont devenus, une institution de droit international, soit en tant que principes généraux qui se seraient formés en matière de plateau continental, soit parce qu'ils consacraient la coutume internationale. On est fondé à penser que tel est bien le cas à la fois pour la première et pour la deuxième raison, mais je suis porté à les considérer davantage comme des principes du droit international général car la doctrine reçue met fortement l'accent sur le facteur temps comme critère permettant de déterminer si un principe donné ressortit au droit international coutumier: d'une manière générale, le droit international coutumier est tourné vers le passé, tandis que le droit international suit son époque et, en absorbant les principes fondamentaux nouveaux du droit international dès qu'ils ont pris forme, donne surtout le sentiment du présent et du proche avenir.

Le droit international contemporain ne s'est pas seulement développé quantitativement mais aussi et surtout qualitativement.

L'œuvre de codification du droit international entreprise par l'Organisation des Nations Unies sur une échelle inconnue jusqu'alors a eu des développements d'une grande portée. Tout d'abord des projets de conventions internationales multilatérales ont été établis par la Commission du droit international, composée de juristes « possédant une compétence notoire en matière de droit international », et ces projets ont fait l'objet, à la demande de la Commission, de nombreuses observations de la part de presque tous les gouvernements. Il en est résulté sur la matière de ces projets, un nombre accru de publications spécialisées (ouvrages et articles), et des travaux d'universités et d'instituts de recherche, notamment de l'Institut de droit international, ainsi que ceux de diverses sociétés savantes (par exemple l'Association de droit international). Vint ensuite l'examen, par l'Assemblée générale, du rapport et des projets établis par la Commission du droit international. Ces travaux préparatoires ont finalement abouti à la convocation de conférences intergouvernementales spéciales auxquelles la grande majorité des Etats ont participé. Ce processus de formation et de formulation de principes et de règles du droit international — par son envergure et sa méticulosité — devrait conduire à considérer sous un jour nouveau ce que l'on admet être le résultat de ces travaux de codification.

Alors qu'on estimait autrefois indispensable, pour définir certains

principes généraux du droit international, de recueillir une à une les données pertinentes en se fondant sur des actes gouvernementaux, des déclarations, des notes diplomatiques, des accords et des traités de nature essentiellement concrète, ces principes commencent maintenant à se cristalliser lors de conférences internationales qui codifient certains domaines assez larges du droit international. Elihu Root, le célèbre juriste et homme d'Etat, l'un des auteurs du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, a écrit (dans sa préface aux *Texts of the Peace Conferences at The Hague, 1899 and 1907*, Boston 1908):

« La question à se poser au sujet de chaque conférence internationale n'est pas de savoir simplement ce qu'elle a accompli, mais aussi ce qu'elle a mis en train et ce qu'elle a fait avancer. Il n'y a pas que les conventions signées et ratifiées qui importent, il y a également les jalons posés dans la voie de la conclusion de conventions qui ne prendront peut-être pas une forme pratique et concrète avant bien des années. » [*Traduction du Greffe.*]

Elihu Root a écrit ces lignes à propos des conférences de la paix de 1899 et 1907. Certains principes qui étaient énoncés à l'époque dans les conventions de La Haye ont été reconnus comme principes du droit international général, bien que les Etats aient été lents à les mettre en pratique.

La conférence de 1958 sur le droit de la mer, ainsi que les conventions qui y ont été adoptées et notamment la Convention sur le plateau continental, ont rendu ce domaine du droit international beaucoup plus précis; les principes et règles du droit international de la mer qui sont formulés dans ces conventions sont devenus, avec une rapidité presque sans précédent, les principes généraux de ce droit.

Le progrès rapide des techniques d'exploration et d'exploitation des ressources sous-marines en pétrole et en gaz a obligé à dégager des principes et règles de droit correspondants. La pratique des Etats a déterminé l'évolution de la doctrine ainsi que des principes et règles du droit international concernant le plateau continental.

Le traité anglo-vénézuélien de 1942 relatif aux zones sous-marines du golfe de Paria (*U.N. Legislative Series: Laws and Regulations on the Régime of the High Seas*, Vol. I [1951], p. 44) a été suivi en relativement peu de temps d'un grand nombre d'actes gouvernementaux unilatéraux, comme la proclamation du président des Etats-Unis relative à la politique de ce pays en ce qui concerne les ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer dans la zone du plateau continental (1945), la déclaration du président du Mexique, de la même année, relative au plateau continental et les décrets, lois et déclarations promulgués par presque tous les autres Etats d'Amérique latine (au cours de la période 1946-1951), ainsi que par des Etats arabes, le Pakistan, etc. (*U.N. Legislative Series, Laws and Regulations on the Régime of the High Seas*, ST/LEG/SER.B/1).

Comme la tâche consistant à définir les principes et règles du droit international relatifs au plateau continental avait été confiée à l'Organi-

sation des Nations Unies, les principes généraux du droit du plateau continental avaient déjà pris forme avant la conférence (bien que cette forme ne fût pas tout à fait au point) sur la base d'actes gouvernementaux, d'accords et de travaux scientifiques. Dans la Convention sur le plateau continental qu'elle a adoptée, la conférence de Genève de 1958 a énoncé de façon précise les principes et règles en la matière. Ceux-ci ont été confirmés dans la pratique ultérieure par un nombre toujours plus grand d'actes gouvernementaux et de déclarations et accords internationaux (ainsi qu'on l'a mentionné au cours des procédures écrite et orale), lesquels se référaient pour la plupart à la Convention ou, sinon, en reprenaient les termes. Tout cela a conduit à la formation, dans une grande mesure organisée et non pas spontanée, des principes généraux du droit international relatifs au plateau continental, non seulement dans leur aspect général mais aussi dans ce qu'ils ont de concret. Ainsi, par une sorte de fusion de ces principes, une véritable *communis opinio juris* a vu le jour en la matière. Des Etats, même s'ils n'avaient pas adhéré à la Convention, ont suivi ces principes parce qu'ils correspondaient à une nécessité dont ils avaient pris conscience, traduisant ainsi dans les faits l'autre partie de la célèbre formule *opinio juris sive necessitatis*.

On pourrait également parvenir à cette conclusion en considérant ces principes comme une « conséquence directe et inévitable » des prémisses, et leur force obligatoire comme celle de principes de droit logiques issus de l'histoire (voir l'affaire du *Lotus*, opinion dissidente de M. Loder, *C.P.J.I. série A n° 10*, p. 35).

Cette conclusion trouve confirmation dans la doctrine selon laquelle le plateau continental est un véritable prolongement des zones sous-jacentes à la mer territoriale, qui sont elles-mêmes le prolongement du territoire de l'Etat riverain. Dans la proclamation par laquelle le président des Etats-Unis a, en 1945, affirmé le droit des Etats-Unis d'exercer leur juridiction sur les ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer dans la zone du plateau continental, le plateau était considéré « comme une extension de la terre ferme de la nation riveraine et, partant, comme une dépendance naturelle ». Un décret argentin de 1946 disposait : « Le plateau continental est étroitement uni à la terre, tant du point de vue morphologique que du point de vue géologique. » Le décret promulgué par le président du Pérou en 1947 précisait que « la partie immergée du plateau continental constitue une entité morphologique et géologique unique avec le continent », et les décrets promulgués par la quasi-totalité des autres pays d'Amérique latine emploient des expressions à peu près identiques. (*U.N. Legislative Series, Laws and Regulations on the Régime of the High Seas*, ST/LEG/SER.B/1.) L'arrêt reconnaît également que les zones sous-marines du plateau continental « peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'Etat riverain exerce déjà son autorité : on peut dire que, tout en étant recouvertes d'eau, elles sont un prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sous la mer » (par. 43).

Mais quelle conclusion peut-on tirer de cette prémisse pour ce qui est des principes et des règles du droit international qui régissent ou devraient régir la délimitation d'une partie donnée du plateau continental? Compte tenu du fait que le plateau continental constitue, pour reprendre les termes du dispositif de l'arrêt (C, 1)), le « prolongement naturel [du] territoire [de chaque Partie] sous la mer » (territoire dans lequel il faut inclure la mer territoriale relevant de l'Etat riverain en question), on peut se demander s'il existe, en ce qui concerne la délimitation du plateau continental entre Etats « limitrophes », des principes et des règles particuliers qui diffèrent de ceux qui ont été établis (dans la pratique des Etats ou dans des traités ou accords) pour la délimitation de zones maritimes comme la mer territoriale. En recherchant un lien éventuel entre les principes — qu'ils soient semblables ou différents — qui pourraient régir la délimitation de la mer territoriale, d'une part, et du plateau continental, d'autre part, il faut se souvenir que les droits souverains d'un Etat riverain sur sa mer territoriale et sur le plateau continental ont un champ d'application différent.

Pour ce qui est de la mer territoriale, on peut en quelque sorte distinguer trois « couches »: *a*) la zone maritime, *b*) le lit de la mer et son sous-sol et *c*) l'espace aérien. Dans la zone de mer territoriale adjacente à ses côtes, l'Etat riverain exerce sa souveraineté sur les trois « couches ».

Dans la zone contiguë, l'Etat riverain détient certains droits sur un espace maritime délimité.

Lorsqu'il s'agit enfin du plateau continental, c'est-à-dire du lit de la mer et du sous-sol des zones sous-marines adjacentes à une côte donnée, mais située en dehors de la mer territoriale (y compris, par conséquent, les régions sous-marines de la zone contiguë), l'Etat riverain « exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles », mais ces droits « ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux ».

Ainsi le régime juridique de la mer territoriale et celui du plateau continental ont en quelque sorte bifurqué. Les « couches » maritime et aérienne situées au-dessus du plateau continental dépassent le champ d'application des droits de l'Etat riverain. Le plateau continental lui-même, en revanche, rentre dans le cadre des droits territoriaux spéciaux (encore que limités) de l'Etat riverain dont il relève, parce que ce plateau a (par l'intermédiaire de la zone située sous la mer territoriale) un lien physique étroit avec la terre ferme, dont il constitue le prolongement naturel, ainsi que l'a reconnu la Cour et selon la conception qui est maintenant généralement admise en droit international. Bracton aurait peut-être considéré la côte comme *quasi maris accessoria*, ce qui eût été compréhensible à l'époque mais, à l'heure actuelle, non seulement la mer territoriale mais encore le plateau continental peuvent être considérés comme « accessoires » ou, pour reprendre les termes de l'arrêt rendu dans l'affaire des *Pêcheries*, « comme accessoire du territoire terrestre » (*C.I.J. Recueil*

1951, p. 128) <sup>1</sup>. Si l'on applique le vieil adage *accessorium sequitur suum principale*, il semble que ce caractère accessoire suppose l'application de certains principes communs pour la délimitation des espaces maritimes, c'est-à-dire aussi bien pour la mer territoriale que pour le plateau continental.

C'est ce qui explique pourquoi on a souvent dit, dès le début même des travaux de la Commission du droit international, que la délimitation du plateau continental est, pour reprendre l'expression de M. Cordova, ancien juge à la Cour internationale, « étroitement liée à la délimitation des eaux territoriales » (*Yearbook* de la Commission du droit international, 1951, vol. I, p. 289 [texte français: document des Nations Unies A/CN.4/SR.116, p. 6]).

Pour déterminer les limites d'un plateau continental, il faut partir des limites définitives de la mer territoriale de l'Etat riverain (l'article premier de la Convention sur le plateau continental stipule, comme on l'a rappelé, que l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner les régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées *en dehors* de la mer territoriale), et c'est la raison pour laquelle M. François, rapporteur de la Commission du droit international, a pu déclarer en 1951:

« Il semble logique d'accepter comme ligne de démarcation entre les plateaux continentaux de deux Etats voisins la ligne de démarcation prolongée des eaux territoriales. » (*Yearbook* de la Commission du droit international, 1951, vol. II, p. 103.)

Le comité d'experts, qui n'était pas un simple groupe de rédaction mais se composait de spécialistes hautement expérimentés connaissant la pratique des Etats en matière de délimitations maritimes et, en tant que tels, représentants de la science cartographique, branche de la géographie politique, elle-même intimement liée au « droit public », a déclaré dans son rapport, en réponse notamment à la question de savoir comment il faudrait tracer la ligne de délimitation latérale entre les mers territoriales de deux Etats adjacents:

« Le comité s'est efforcé de trouver des formules pour tracer les frontières internationales dans les mers territoriales qui pourraient en même temps servir pour délimiter les frontières respectives de « plateau continental » concernant les Etats devant les côtes desquels s'étend ce plateau. » (*Yearbook* de la Commission du droit international, 1953, vol. II, p. 79.)

Il convient de noter que les deux conventions de Genève de 1958 — celle qui concerne la mer territoriale et la zone contiguë et celle qui a trait au

---

<sup>1</sup> Cf. la sentence rendue dans l'affaire des *Grisbadarna*: « principes fondamentaux du droit des gens, tant ancien que moderne, d'après lesquels le territoire maritime est une dépendance nécessaire d'un territoire terrestre » (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IX, p. 159).

plateau continental — ont formulé des principes et des règles similaires et même, quant au fond, identiques au sujet de la délimitation tant de la mer territoriale que du plateau continental<sup>1</sup>. Il est particulièrement remarquable à ce propos que l'article 6 de l'accord conclu entre l'U.R.S.S. et la Finlande au sujet des lignes de délimitation dans le golfe de Finlande prévoit expressément que les limites du plateau continental seront celles des eaux territoriales (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 566, p. 39 à 43).

Même si l'on considère aussi bien la mer territoriale que le plateau continental comme le prolongement naturel d'un territoire donné et si on estime qu'ils ont ainsi un caractère territorial, il faut se souvenir que leur délimitation doit s'opérer non pas selon les principes et les règles applicables à la délimitation des territoires terrestres eux-mêmes, mais conformément aux principes et aux règles applicables à la délimitation de zones maritimes situées au-dessus d'un tel prolongement de territoire.

Jusqu'à une date récente, on s'intéressait surtout à la délimitation de la mer territoriale et de la zone contiguë et, dans une certaine mesure, à la délimitation vers le large du plateau continental; en effet, les complexités des relations et des contradictions interétatiques posaient des problèmes quant aux rapports existant entre la liberté de la haute mer et la souveraineté des Etats riverains sur leurs eaux territoriales, d'où résultaient des problèmes relatifs à la navigation, au passage inoffensif, à la pêche, etc. Des questions de politique générale et, pour reprendre les termes de l'article 24 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, le désir de prévenir les contraventions aux lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration d'un Etat sur son territoire ou dans sa mer territoriale ont donné lieu à quelques problèmes concernant les lignes de délimitation latérale. Les questions relatives à la délimitation du plateau continental, non seulement vers le large mais plus particulièrement entre Etats limitrophes ayant un plateau continental adjacent à leurs côtes, ont gagné en acuité lorsqu'il est devenu réellement possible d'exploiter les ressources naturelles du sous-sol marin; le caractère « territorial » des droits souverains d'un Etat riverain a alors exigé plus de certitude, plus de clarté et presque, en fait, une précision mathématique.

Le tracé de la ligne de délimitation d'une zone du plateau continental doit inévitablement s'opérer non pas sur le plateau lui-même mais sur les eaux adjacentes. Ainsi donc, il faut appliquer à la délimitation du plateau continental des principes et des règles permettant de délimiter

---

<sup>1</sup> Il convient de noter également que M. Münch, représentant de la République fédérale d'Allemagne à la conférence de Genève de 1958, a dit qu'il acceptait le libellé des paragraphes 1 et 2 de l'article 6, « en interprétant cependant les mots « circonstances spéciales » comme signifiant que toute délimitation particulière des eaux territoriales doit avoir une influence sur la délimitation du plateau continental ». (Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Documents officiels, vol. VI, Quatrième Commission, p. 117.)



des zones maritimes, et par conséquent la mer territoriale, dont on peut dire que les limites sont tracées, par des procédés mathématiques, c'est-à-dire géométriques, de la manière la plus simple possible compte tenu de la configuration de la côte ou des lignes de base.

Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention envisage le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de *deux* Etats limitrophes. Il s'ensuit que, lorsqu'il s'agit de délimiter les plateaux continentaux de deux Etats riverains conformément aux principes et règles existants, et même si la présence de circonstances spéciales est alors constatée et confirmée, ces circonstances spéciales ne peuvent justifier de déviation par rapport à la ligne normale que si elles se manifestent relativement près du point de départ, côté terre, de la ligne de délimitation du plateau continental adjacent aux territoires de ces deux Etats limitrophes (*et deux seulement*). D'ailleurs, la ligne de délimitation sera en général construite par rapport à la ligne de base de la mer territoriale, pour le tracé de laquelle on aura déjà tenu compte de certaines irrégularités de la configuration géographique. Quoi qu'il en soit, on doit tenir compte des éléments pertinents en n'ayant en vue qu'une seule délimitation entre deux Etats limitrophes, tout en prenant en considération l'effet des circonstances spéciales éventuelles à l'égard de l'un et de l'autre de ces Etats. Les considérations « macrogéographiques » n'ont absolument aucune pertinence, sauf dans l'hypothèse improbable où l'on souhaiterait redessiner la carte politique d'une ou de plusieurs régions du monde.

Au cas où on reconnaîtrait qu'il existe des « circonstances spéciales » en ce qui concerne une zone donnée du plateau continental, de quelle manière influeront-elles sur l'application des principes généraux régissant la délimitation? La République fédérale d'Allemagne soutient que, selon la règle des « circonstances spéciales », il faudrait alors exclure l'application de la méthode de l'équidistance. Mais il n'est fait mention d'aucun autre principe à appliquer à la place de celui de l'équidistance, ce qui peut s'interpréter comme signifiant que le principe de l'équidistance ne sera pas éliminé, exclu ni remplacé, mais plutôt modifié ou infléchi. C'est-à-dire qu'il pourra y avoir une certaine déviation par rapport au tracé strictement mathématique d'une ligne d'équidistance, ou bien que la délimitation restant fondée sur le principe de l'équidistance, la ligne sera au départ une pure ligne d'équidistance mais pourra changer de direction au-delà d'un certain point.

Ainsi, l'existence de circonstances spéciales pourrait avoir pour effet d'introduire un correctif, ou simplement permettre de compléter le principe pris comme point de départ. On peut concevoir qu'au milieu, ou vers l'extrémité — mais non pas au début — d'une ligne de délimitation, des circonstances spéciales déterminent un changement de direction, qui corrige la ligne. Ce pourrait être le cas s'il existait quelque empêchement géographique interdisant de prolonger la ligne dans la même direction, de telle sorte qu'une déviation serait alors imposée sur un certain segment par la nature même des circonstances spéciales. Il n'est pas exclu de

pouvoir, dans la pratique, faire preuve d'une certaine souplesse quant au tracé de la ligne, mais sans qu'il soit question, naturellement, de remplacer par un autre le principe de base de la délimitation.

\* \* \*

L'arrêt attache une importance particulière au fait que, en vertu de l'article 12 de la Convention, tout Etat peut apporter une réserve au paragraphe 2 de l'article 6; d'après l'arrêt, cela permettrait de conclure que cette disposition relève de la catégorie des règles purement conventionnelles et que, par conséquent, les principes et les règles qu'elle énonce sont exclus du domaine des principes et règles généraux du droit international et de celui du droit international coutumier. En même temps, l'arrêt considère que l'application de la méthode de l'équidistance pour la délimitation du plateau continental qui relève de chacune des Parties n'est pas obligatoire entre elles.

Il faut noter une fois de plus que le paragraphe 2 de l'article 6 énonce non seulement le principe de l'équidistance mais aussi deux autres principes, qui sont, l'un celui de la délimitation du plateau continental par voie d'accord (et il est inconcevable que quiconque puisse s'opposer à ce principe ou veuille y apporter une réserve), et l'autre la clause des « circonstances spéciales » à titre de correctif au principe de l'équidistance. Ces trois éléments du paragraphe 2 de l'article 6, comme je l'ai déjà fait remarquer, se combinent intimement pour constituer la procédure normale de délimitation d'un plateau continental entre Etats limitrophes. Il est donc impossible d'appliquer à cette disposition la méthode logique de la divisibilité, de même qu'il est impossible de séparer les principes et règles énoncés au paragraphe 2 de l'article 6 de la doctrine générale du plateau continental telle que la consacrent les trois premiers articles de la Convention.

Si l'on étudie les réserves — du reste relativement peu nombreuses — que des gouvernements ont apportées au paragraphe 2 de l'article 6, on constate qu'il n'y a pas un seul de ces gouvernements qui ait marqué une opposition générale aux principes et aux règles énoncés dans cette disposition. Ces gouvernements, le Venezuela et la France par exemple, se sont bornés à déclarer que, dans certaines zones au large de leurs côtes, il existe des « circonstances spéciales » qui excluent l'application du principe de l'équidistance.

Le Gouvernement de la République française a dit ceci :

« Le Gouvernement de la République française n'acceptera pas que lui soit opposée, sans un accord exprès, une délimitation entre des plateaux continentaux appliquant le principe de l'équidistance : . . . si elle se situe dans des zones où il considère qu'il existe des « circonstances spéciales » au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 6,

à savoir: le golfe de Gascogne, la baie de Granville et les espaces maritimes du Pas de Calais et de la mer du Nord au large des côtes françaises » (contre-mémoire néerlandais, ann. 3, II, 1B3). (Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire ST/LEG/SER. D/1.)

Quant au Gouvernement yougoslave, il a formulé une réserve à l'article 6 de la Convention qui se comprend facilement, vu l'attitude positive qu'il avait adoptée sur le principe de l'équidistance<sup>1</sup>. Dans son instrument de ratification, le Gouvernement yougoslave a déclaré: « Dans la délimitation de son plateau continental, la Yougoslavie ne reconnaît aucune « circonstance spéciale » qui devrait influencer cette délimitation. » (*Ibid.*)

\* \* \*

Quels sont en fait les principes applicables et quelle a été la pratique en matière de délimitation de la mer territoriale?

Les droits souverains sur la mer territoriale, comme tous les droits territoriaux, présentent un caractère spatial inhérent et chacun d'eux est assujéti à certaines limites qui sont déterminées par des principes d'origine historique. La mer territoriale, en tant qu'espace maritime, est inséparablement liée au territoire terrestre dont elle est une dépendance.

Ainsi que je l'ai rappelé ci-dessus, c'est surtout lorsqu'on doit déterminer la largeur de la mer territoriale que le problème des limites de ladite mer se pose; ses limites latérales (qui n'ont pas donné lieu aux graves litiges si fréquents quand il s'agit de la largeur, de sorte que toute la documentation s'y rapportant n'a pas été publiée) sont généralement précisées pour autant que nous sachions, dans des traités ou conventions ou dans des accords administratifs ayant trait en particulier à la juridiction douanière et aux pêches.

On a estimé que des limites internationales avaient été tracées à partir de la côte en près de 160 endroits, mais la documentation en la matière est fort peu abondante. Il est clair néanmoins qu'il s'est manifesté une tendance très générale à appliquer à la détermination de ces limites, dans un souci de clarté et de certitude, des conceptions virtuellement mathématiques, qui s'expriment dans l'emploi de coordonnées géographiques, de parallèles de latitude, de constructions géométriques, de

---

<sup>1</sup> Il y a lieu de noter qu'à la conférence sur le droit de la mer, la délégation yougoslave avait proposé de supprimer à l'article 72 (devenu l'actuel article 6) les mots: « et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation » (A/CONF.13/42, p. 151) et que la délégation du Royaume-Uni, dans le projet modifié qu'elle avait déposé sur le même article, avait omis le même membre de phrase (*ibid.*, p. 154).

cartes où des points sont reliés par des lignes droites, de perpendiculaires et de limites territoriales prolongées, et qui fait même appel à des méthodes optiques directes comme l'alignement de points de repère topographiques. Il y a eu aussi une tendance à appliquer le principe de l'équidistance<sup>1</sup>, qui s'est par conséquent développé historiquement. Les principes et méthodes de délimitation de la mer territoriale sont devenus, pour reprendre l'expression d'un célèbre spécialiste des questions de délimitation, S. Whittemore Boggs, *implicites* dans la notion de mer territoriale. Ces principes et méthodes sont résumés dans l'article 12 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, qui pose en prémisses la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats intéressés, les différentes questions liées à la méthode de détermination des lignes de base ayant déjà été traitées dans les articles 3 à 9 de la même convention.

\* \* \*

La Cour (par. 88 et suiv. de l'arrêt) fait de la « règle de l'équité » un motif de sa décision, et semble donner à la notion d'équité un sens beaucoup plus large que la signification restreinte qui lui est donnée dans les pays de *common law*. Elle dit: « Quel que soit le raisonnement juridique du juge, ses décisions doivent par définition être justes, donc en ce sens équitables » (par. 88). Tout juge se féliciterait de cette affirmation, qui me paraît cependant d'ordre purement sémantique. La Cour internationale juge en droit. Sa mission est de régler les différends qui lui sont soumis « conformément au droit international » (Statut, art. 38, par. 1); elle ne peut motiver autrement ses décisions. Il est exact que la Cour peut se voir donner « la faculté . . . de statuer *ex aequo et bono* », mais seulement « si les parties sont d'accord » (*ibid.*, par. 2). On pourrait soutenir qu'en pareil cas, la Cour assumerait les fonctions d'un tribunal arbitral mais, en tout état de cause, elle n'a jamais bénéficié de la latitude que le principe de la décision *ex aequo et bono* peut donner à un tribunal judiciaire. Ce principe ne se retrouve donc nulle part ni dans les décisions de la Cour actuelle ni dans celles de la Cour qui l'a précédée, car il n'y a jamais eu d'affaire où les parties aient été d'accord pour autoriser la Cour à statuer *ex aequo et bono*. Ce fait négatif semble indiquer que les

<sup>1</sup> La position exprimée dans le passage ci-après d'une lettre adressée le 2 août 1953 à la Commission du droit international par le ministre des Affaires étrangères de France est caractéristique: « Si . . . la Commission du droit international estimait indispensable un choix entre les trois définitions proposées » par la Commission, « le Gouvernement français estime que la délimitation par une ligne dont tous les points sont équidistants du point le plus proche de la ligne côtière de chacun des deux Etats adjacents devrait être retenue comme étant de nature à donner la meilleure solution dans le plus grand nombre de cas » (Doc. A/CN.4/71/Add.2; *Yearbook* de la Commission du droit international, 1953, vol. II, p. 88-89 *in fine*).

Etats répugnent quelque peu à recourir à cette procédure<sup>1</sup> et ce n'est en tout cas pas sur cette base que la Cour a été priée de statuer en la présente affaire. La Cour elle-même déclare dans son arrêt qu'« il n'est . . . pas question en l'espèce d'une décision *ex aequo et bono* » (par. 88); on peut néanmoins estimer qu'elle a, dans une certaine mesure, penché en ce sens.

La notion d'équité est définie depuis longtemps dans les dictionnaires de droit, qui y voient un principe de justice naturelle présentant un caractère non pas juridique, mais éthique. Black, par exemple, cite les observations suivantes: « L'obligation d'équité est d'ordre éthique plutôt que juridique et elle s'examine sur le plan moral. Elle se fonde sur les préceptes de la conscience, et non sur une prescription de droit positif. » (4<sup>e</sup> éd., 1951, p. 643. [*Traduction du Greffe.*])<sup>2</sup> Or, la science éthique a fait et fait encore l'objet de controverses assez vives et donne lieu à des divergences d'ordre idéologique sur le contenu et le sens de l'équité et de ce qui est équitable. Il me semble qu'en introduisant une notion aussi vague dans la jurisprudence de la Cour internationale, on risque d'ouvrir la voie à des évaluations subjectives et donc parfois arbitraires, et que le règlement des différends soumis à la Cour ne s'inspirerait plus alors des règles et des principes généraux du droit international établi. C'est ainsi que la question de l'étendue exacte de la zone de plateau continental qui reviendrait à la République fédérale en application du principe de l'équidistance n'a en soi aucune pertinence dans les présentes affaires, où les questions en jeu sont, pour reprendre les termes de lord McNair, « des questions qui ne sauraient être tranchées qu'en droit » (*Pêcheries*, opinion dissidente, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 158).

Pour démontrer qu'il est nécessaire d'appliquer la règle de l'équité, l'arrêt fait mention de la proclamation présidentielle des Etats-Unis de 1945, dans laquelle il est dit ceci: « Dans le cas où le plateau continental s'étend jusqu'aux rivages d'un autre Etat, ou est commun aux Etats-Unis et à un Etat adjacent, la ligne de délimitation sera déterminée par les Etats-Unis et l'Etat intéressé conformément à des principes équitables », mais cette disposition doit simplement s'entendre comme invitant des Etats voisins à conclure des accords.

Dans certaines autres proclamations, s'il est bien dit que les limites seront déterminées conformément à des principes équitables, des conditions spécifiques sont introduites. Par exemple, dans sa proclamation

<sup>1</sup> On se rappellera par exemple que, dans la lettre qu'il avait adressée à la Commission du droit international sur la question de la délimitation de la mer territoriale, le Gouvernement du Royaume-Uni avait déclaré: « 4. Si deux Etats voisins ne peuvent aboutir à un accord . . . le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'en règle générale il faudra avoir recours à un règlement judiciaire. Ce règlement devrait intervenir sur la base du droit international plutôt que *ex aequo et bono* » (*Yearbook de la Commission du droit international*, 1953, vol. II p. 85 [texte français: doc. des Nations Unies A/CN.4/71, p. 23]).

<sup>2</sup> Max Huber la comprend comme « une base indépendante du droit » (*Annuaire de l'Institut de droit international*, 1934, p. 233).

royale de 1949, l'Arabie Saoudite déclare: les limites « seront déterminées par *notre gouvernement*<sup>1</sup> conformément à des principes équitables en accord avec les autres Etats . . . avoisinants »; la proclamation du souverain d'Abu-Dhabi datant de 1949 insiste davantage sur le caractère unilatéral de la délimitation: le souverain proclame que les limites doivent être déterminées « selon des principes équitables, *par nous, après consultation*<sup>1</sup> avec les Etats limitrophes » (*U.N. Legislative Series, Laws and Regulations on the Régime of the High Seas, ST/LEG/SER.B/1*). [Traduction du Greffe.]

\* \* \*

La Cour, rejetant l'application de la méthode de l'équidistance<sup>2</sup> dans les présentes affaires et faisant observer qu'il n'existe pas d'autre méthode unique de délimitation qui soit d'un emploi obligatoire en toutes circonstances<sup>3</sup>, a statué que « la délimitation doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables » (arrêt, par. 101 C) 1)), envisageant donc de nouvelles négociations entre les Parties (bien que celles-ci, avant de demander à la Cour de trancher le différend entre elles, aient déjà procédé sans succès à des négociations assez prolongées).

En même temps, la Cour a jugé bon d'indiquer les « *facteurs* à prendre en considération » au cours des négociations entre les Parties (par. 101 D)). Or, les facteurs qui sont cités peuvent difficilement, à mon avis, être rangés parmi les principes et règles du droit international qu'il y a lieu d'appliquer en l'espèce. Le terme « facteur » désigne quelque chose de caractère non juridique, qui ne relève pas « du domaine du droit ». La Cour a énoncé des considérations qui sont plutôt d'ordre économique-politique, a donné certains conseils, voire des instructions; mais elle n'a pas rendu ce qui serait à mon sens une décision judiciaire répondant à la véritable fonction de la Cour internationale.

Il y a lieu de rappeler à ce propos l'observation formulée dans l'affaire des *Zones franches* par M. Kellogg, pour qui la Cour ne pouvait pas « trancher des affaires en se fondant sur des motifs d'opportunité politique et économique » (*C.P.J.I. série A n° 24, 1930, p. 34*). Interprétant l'article 38 du Statut, M. Kellogg a déclaré: « il semble impossible d'échapper à la conclusion que la Cour n'est compétente que pour trancher des questions susceptibles de recevoir une solution par l'application des règles

<sup>1</sup> Italiques ajoutés.

<sup>2</sup> La Convention parle du *principe* de l'équidistance mais la Cour emploie l'expression « *méthode* de l'équidistance », réduisant par là l'importance du principe à celle d'une technique.

<sup>3</sup> Il y a lieu de noter que la Cour avait été priée d'indiquer non pas une *méthode* de délimitation pouvant s'appliquer en *n'importe quelles* ou en *toutes* circonstances, mais les principes et les règles du *droit international* qui sont applicables dans les circonstances de l'espèce indiquées dans les compromis.

et principes du droit » (*ibid.*, p. 38); et il a cité à ce propos la déclaration faite par James Brown Scott à la conférence de la paix de La Haye de 1907: « Un tribunal ne saurait être la dépendance d'un ministère des Affaires étrangères ni une chancellerie. Les questions d'ordre politique devront . . . être exclues, car un tribunal n'est ni une assemblée législative ni une assemblée délibérative. Sa fonction essentielle est d'interpréter la loi, et d'en faire l'application à un cas concret . . . Si l'on y mêle des intérêts particuliers, des questions politiques, il est fatal que l'arrêt de la Cour en devienne complexe et confus, comme le sont ces intérêts spéciaux et ces problèmes politiques <sup>1</sup>. »

\* \* \*

Bien que je sois obligé d'exprimer mon désaccord sur l'ensemble de la section C) du dispositif de l'arrêt, il me suffira de mentionner ici le paragraphe 2) de cette section; la Cour y envisage le cas où « la délimitation attribuée aux Parties des zones qui se chevauchent » et elle dit que ces zones « doivent être *divisées* entre les Parties par voie d'accord ou, à défaut, *par parts égales* <sup>2</sup> ». Ce faisant, l'arrêt sort du domaine de la délimitation du plateau continental pour entrer dans celui de la distribution, bien que la Cour elle-même ait déclaré auparavant que « sa tâche en l'espèce concerne essentiellement la délimitation et non point la répartition des espaces visés » (par. 18) <sup>3</sup>.

Tracer une limite conformément aux principes et règles applicables en matière de délimitation est une chose mais c'en est une autre que de savoir comment diviser une zone dont le sous-sol renferme un gisement, et c'est là une question que la Cour n'a pas à trancher dans les présentes affaires.

Il suffira de rappeler que l'article 46 du traité entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne portant réglementation de la coopération dans l'estuaire de l'Ems (traité Ems-Dollart signé le 8 avril 1960) stipule:

« Les dispositions du présent traité ne règlent pas la question du tracé de la frontière internationale dans l'estuaire de l'Ems. Chaque partie contractante réserve à cet égard sa position juridique. » (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 509, p. 95 et suiv.)

<sup>1</sup> Voir le texte intégral dans les *Actes et documents de la deuxième conférence de la paix, La Haye, 1907*, vol. II, p. 313 et suiv.

<sup>2</sup> Italiques ajoutés.

<sup>3</sup> On peut mentionner à ce propos que M<sup>me</sup> Suzanne Bastid, dans son analyse de la jurisprudence de la Cour sur les contestations relatives au tracé de la frontière, a fait remarquer qu'il s'en dégageait « certaines tendances qui marquent la distinction à faire entre les conflits relatifs aux frontières et ceux qui concernent l'attribution d'un territoire » (*Recueil des Cours* de l'Académie de droit international, vol. 107 (1962), p. 452).

L'accord additionnel à ce traité, signé le 14 mai 1962 (*ibid.*, p. 141), qui a été conclu en vue de la coopération pour l'exploitation des richesses du sous-sol de l'estuaire de l'Ems, laisse intactes les frontières actuelles des deux parties. Il est évident que pour l'exploitation, même commune, d'une certaine zone du plateau continental, il est nécessaire de connaître d'abord les limites du plateau continental de chaque partie. Il va presque sans dire qu'une exploitation commune n'entraîne pas une possession commune du plateau continental ni des droits souverains communs sur une certaine zone.

D'une manière générale, ces accords sont en fait conclus pour préserver les droits souverains des différentes parties dans une certaine zone du plateau continental. Ce n'est que dans l'éventualité inconcevable où l'on désirerait internationaliser l'ensemble du plateau continental qu'il pourrait être approprié d'adopter un point de vue différent.

Il y a lieu de citer en outre l'article 4 de chacun des deux accords conclus par le Royaume-Uni avec la Norvège d'une part et le Danemark de l'autre, qui concernent la délimitation du plateau continental entre les Etats intéressés (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 551, A/AC.135/10, reproduit dans le mémoire, ann. 5 et 12). L'article 4 de l'accord anglo-norvégien stipule :

« Si une formation géologique ou un gisement pétrolifère ou bien une formation géologique ou un gisement contenant tout autre dépôt minéral — y compris le sable ou le gravier — s'étend des deux côtés de la ligne de séparation et que la partie de cette formation ou de ce gisement située d'un côté de la ligne de séparation soit exploitable, en totalité ou en partie, à partir de l'autre côté de la ligne de séparation, les parties contractantes s'efforceront, en consultation avec les concessionnaires éventuels, d'arriver à un accord quant à la manière la plus efficace d'exploiter la formation ou le gisement et quant à la manière de répartir les produits des exploitations » (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 551, p. 219).

Il s'agit là d'une règle spéciale concernant les relations entre concessionnaires ainsi que la possibilité de les grouper dans le cadre d'un accord d'exploitation, mais non d'une règle relative à la limite elle-même d'une zone donnée du plateau continental ou à la possibilité de modifier cette limite.

\* \* \*

En résumé, j'estime que les principes et règles du droit international consacrés par le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention sur le plateau continental devraient être appliqués aux présentes affaires, au moins en tant que principes et règles généraux du droit international.

Mais même si l'on refuse d'admettre que cette disposition soit applicable, en totalité ou en partie, aux présentes affaires, il est nécessaire



que les principes et règles appliqués à la détermination d'une limite latérale du plateau continental aient un rapport naturel avec les trois principes et règles mutuellement liés — accord, circonstances spéciales, équidistance — qui régissent les limites de la mer territoriale.

En effet, puisque le plateau continental est la continuation, le prolongement naturel de la mer territoriale (c'est-à-dire de son lit et de son sous-sol), il ne saurait être illimité en étendue, que ce soit vers le large ou latéralement, mais il se situe dans les limites qui prolongent logiquement les lignes de délimitation de la mer territoriale, conformément aux mêmes principes, règles et dispositions conventionnelles qui ont servi de base à la délimitation de la mer territoriale entre les deux Etats limitrophes intéressés, à savoir, dans les présentes affaires, entre les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne d'une part, et entre le Danemark et la République fédérale d'Allemagne de l'autre.

*(Signé)* V. KORETSKY.